

COUR D'APPEL DE LIÈGE

22 janvier 1896.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — OBJETS DÉPOSÉS SUR SON TERRAIN. — PASSAGE NON AUTORISÉ. — IMPRUDENCE DES TIERS QUI S'Y INTRODUISENT. — ACCIDENT. — ABSENCE DE FAUTE.

Un industriel ne fait qu'user d'une façon normale et régulière de son droit de propriété, en déposant les objets nécessaires à l'exercice de son industrie sur un terrain qui, quoique non clôturé, n'est grevé d'aucun droit de passage au profit du public et dont l'accès n'est pas autorisé ; il n'a pas à prendre des précautions spéciales pour assurer la sécurité de tiers qui s'introduiraient chez lui contre sa volonté.

Sa responsabilité n'est pas engagée si une jeune fille, que ses parents ont envoyée ramasser des escarbilles sur ce terrain, y a été mortellement atteinte par la chute d'un châssis qu'un autre enfant a renversé sur elle.

(LAMOUREUX ET C^{ie}, — C. SCHMITZ.)

ARRÊT

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que le jugement du 8 novembre 1893, déclarant l'appel recevable, n'a pas été frappé d'appel ;

Au fond :

Attendu que l'accident dont la réparation est poursuivie, est dû, d'une part, à l'imprévoyance des parents de la victime, la petite Eugénie Schmitz, qui, loin de surveiller leur enfant, à peine âgée de huit ans et demi, l'ont, au contraire, exposée au danger en l'envoyant ramasser des escarbilles sur le terrain occupé par l'industrie de la Société Lamoureux et C^{ie}, ainsi que le prouvent le panier et le crochet dont elle était porteuse ; d'autre part, au fait du jeune Noirhomme qui, en montant sur un châssis légèrement incliné sur une coquille en fonte, a fini, après l'avoir fait balancer, par le renverser sur la dite Eugénie Schmitz, laquelle a été mortellement atteinte ;

Attendu que, sans cette double faute, le malheur dont se plaint l'intimé ne serait évidemment pas arrivé ;

Attendu que l'on objecte vainement, pour écarter cette manière de voir, que si l'on avait donné au châssis en question une inclinaison plus prononcée, Noirhomme n'aurait pas pu le faire tomber, et qu'ainsi l'accident eût été évité ;

Qu'en effet, il est à remarquer que les faits se sont passés sur un terrain appartenant à l'appelante ; que si, à la vérité, ce terrain n'était pas clôturé, il n'était toutefois grevé d'aucun droit de passage au profit du public et que l'accès n'en était pas davantage autorisé par le propriétaire, puisque le deuxième témoin de l'enquête directe et le quatrième témoin de l'enquête contraire rapportent que les enfants notamment en étaient chassés chaque fois qu'on les y rencontrait ;

Attendu que, dans ces conditions, la Société Lamoureux et C^{ie} n'a fait qu'user d'une façon normale et régulière de son droit de propriété, en déposant sur ce terrain les objets nécessaires à l'exercice de son industrie, et qu'elle n'avait pas à prendre des précautions spéciales pour assurer la sécurité de tiers qui s'introduiraient chez elle contre sa volonté ;

Qu'il résulte, d'ailleurs, des enquêtes que le châssis avait été calé à l'aide d'une ou de plusieurs pierres, mais que celles-ci avaient été déplacées, sans que l'on puisse dire par qui ; que, malgré cette circonstance, il ne serait pas tombé, entraîné par son propre poids, si la chute n'en avait pas été directement provoquée par l'intervention d'une main étrangère ;

Par ces motifs, rejetant la fin de non-recevoir proposée par la société appelante et faisant droit au fond, réforme le jugement *à quo* et déboute l'intimé de son action ; le condamne aux dépens des deux instances.
